

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été filmées.
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / pages détachées
- Showthrough / Transarence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials  
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,  
tissues, etc., have been refilmed to ensure the  
best possible image / Les pages totalement ou  
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata,  
une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de  
façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or  
discolourations are filmed twice to ensure the best  
possible image / Les pages s'opposant ayant des  
colorations variables ou des décolorations sont  
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image  
possible.

Il y a des plis dans le milieu des pages.

No. 201.

---

---

2<sup>de</sup> Session, 6<sup>e</sup> Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

**BILL.**

Acte pour pourvoir à la statistique annuelle  
des affaires judiciaires.

---

Reçu, et lu pour la première fois, lundi, 28  
avril 1859.

Seconde lecture, le

---

M. PICHÉ.

---

TORONTO :  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

## Acte pour pourvoir à la statistique annuelle des affaires judiciaires.

SA majesté décrète ce qui suit :

1 Chaque année, dans le cours des quinze jours qui suivront le cinq du mois de mars, il sera fait pour l'année révolue ce jour là (inclusivement), à compter du sixième jour (inclusivement) du mois de 5 mars précédent :—

1. Par chaque greffier de la cour des commissaires, pour la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada, un état ou rapport constatant :—

10 1o. Le nombre total des actions intentées devant cette cour, durant telle année ; 2o. Le nombre total des actions arrangées avant retour ; 3o. celui des actions contestées ; 4o. celui des actions jugées ; 5o. celui des exécutions, ou saisies-exécution, émises ; 6o. Enfin celui des oppositions faites.

15 2. Par chaque greffier de la cour de circuit en aucun endroit dans le Bas-Canada, un état ou rapport constatant :—

1° Le nombre total des actions de £6 5s. et au-dessous ; de celles de £15 et au-dessous, mais au-dessus de £6 5s. ; de celles de £25 et au-dessous, mais au-dessus de £15 ; de celles de £50 et au-dessous, 20 mais au-dessus de £25, intentées devant la dite cour de circuit ; 2° le nombre total des actions arrangées avant retour ; 3° celui des actions par défaut, ou *ex parte* ; 4° celui des actions contestées au *fonds*, ou au mérite ; 5° celui des jugements prononcés, ou rendus *instanter*, ou le même jour que l'audition de la cause ; 6° celui des jugements ren- 25 dus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas quinze jours ; 7° celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas un mois ; 8° celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas trois mois ; 9° celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas six mois ; 10° celui des 30 jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas un an ; 11° celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré de plus d'une année ; 12° celui des jugements rendus, ou enregistrés sur confession ; 13° celui des jugements enregistrés en vacance par défaut ou *ex parte* ; 14° le nombre total des exécutions émises contre 35 les biens-meubles ; 15° celui des exécutions émises contre les biens-immobiliers ; 16° celui des oppositions *afin d'annuller* ; 17° celui des oppositions *afin de distraire* ; 18° celui des oppositions *afin de charger* ;

19<sup>e</sup> celui des oppositions *afin de conserver* ; 20<sup>e</sup> le montant total des saisies-arrêts émanées avant jugement ; 21<sup>a</sup> celui des saisies-revendications émises ; 22<sup>e</sup> celui des saisies-gageries émises ; 23<sup>o</sup> celui des applications faites à cette cour pour *writs de certiorari*.

3. Par chaque protonotaire, ou greffier de la cour supérieure en 5 aucun endroit du Bas-Canada, un état, ou rapport constatant :—

1o. Le nombre total des actions de £75 et au-dessous—celles de £100 et au-dessous, mais au-dessus de £75—celles au-dessus de £100, intentées devant cette cour ; 2o. le nombre total des actions arrangées avant retour ; 3o. celui des actions par *défaut*, ou *ex parte* ; 4o. celui 10 des actions contestées au fonds, ou au mérite ; 5o. le nombre total des jugements prononcés, ou rendus *instanter*, ou le même jour que l'audition de la cause ; 6o. celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas quinze jours ; 7o. celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas un mois ; 15 8o. celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas trois mois ; 9o. celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas six mois ; 10o. celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas un an ; 11o. celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré de plus d'une 20 année ; 12o. celui des jugements rendus, ou enregistrés sur confession ; 13o. celui des jugements enregistrés en vacance par défaut, ou *ex parte* ; 14o. le nombre total des exécutions émises contre les biens-meubles ; 15o. celui des exécutions émises contre les biens-immobiliers ; 16o. celui des oppositions *afin d'annuller* ; 17o. Celui des 25 oppositions *afin de distraire* ; 18o. celui des oppositions *afin de charge* ; 19o. celui des oppositions *afin de conserver* ; 20o. le montant total des saisies-arrêts émanées avant jugement ; 21o. celui des saisies-revendications émises ; 22o. celui des saisies-gageries émises ; 23o. celui des brefs, ou writs de *capias ad respondendum* émis ; 24o. celui des 30 applications faites pour writs de *certiorari*, *mandamus*, *quo warranto* et *prohibitioni* ; 25o. celui des poursuites faites en vertu du statut, ou de la loi des "*locateurs et locataires* ;" 26o. Celui des applications faites pour titres de ratification ; 27o. celui des procès fixés pour avoir lieu devant un jury. 35

4. Par chaque greffier des appels et chacun de ses députés, un état, ou rapport constatant :—

1o. Le nombre total des appels interjetés en matière civile à la cour du banc de la reine, en aucun endroit dans le Bas-Canada ; 2o. celui des appels interjetés à cette cour en matière criminelle ; 3o. celui des 40 révisions accordées en matière criminelle,—à cette même cour : 4o. celui des pourvois pour erreur, ou des pourvois en cassation devant la dite cour ; 5o. le nombre total des jugements rendus, ou prononcés par cette cour, *instanter*, ou le même jour que l'audition de la cause ; 6<sup>o</sup>. celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excé- 45 dant pas quinze jours ; 7o. celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas un mois ; 8o. celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas trois mois ; 9o. celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré n'excédant pas six mois ; 10o. celui des jugements rendus, ou prononcés après un 50 délibéré n'excédant pas un an ; 11o. celui des jugements rendus, ou prononcés après un délibéré de plus d'un an.

5. Par le shérif de chaque district, dans le Bas-Canada, un état, ou rapport constatant :—

1o. Les immeubles vendus dans son district, en vertu de saisies-immobilières, en indiquant le lieu de leur situation ; 2o. La quantité d'arpents ou acres en superficie de chaque immeuble ainsi vendu ; 3o. le nom de la personne sur qui tel immeuble aura été ainsi saisi ou vendu ; 4o. le nom de l'acquéreur ou adjudicataire ; 5o. le prix total de la vente ou adjudication de chaque immeuble ; 6o. le montant de la somme ou des frais pris ou retenus par le shérif pour la saisie, vente ou adjudication de chaque immeuble vendu.

6. Par chaque greffier d'aucune des cours de juridiction criminelle dans le Bas-Canada, un état, ou rapport constatant :—1o. Les noms de toutes personnes contre lesquelles une accusation aura été portée, soit que la cause d'accusation ait été fondée et rapportée par le grand jury ou non ; 2o. le nom de l'officier poursuivant au nom de la couronne ; 3o. la nature de l'offense ; 4o. la date du procès ; 5o. le verdict du petit jury et la sentence prononcée ; 6o. l'état dans lequel pourrait se trouver à la fin de chaque année chaque affaire dans laquelle le jugement n'aura pas été rendu.

7. Par chaque inspecteur ou surintendant de police et chaque recorder dans le Bas-Canada, un état, ou rapport de toutes les affaires portées devant eux, constatant :—1o. le nombre total des causes intentées ; 2o. la nature des offenses ; 3o. les convictions, emprisonnements, et élargissements ; 4o. et dans le cas de conviction sommaire, la punition infligée, donnant le nombre de chaque espèce de sentences, excepté cependant les causes décidées en vertu des dispositions de la 20e Vic., ch. 27, et de la 22e Vic., ch. —, dont il devra être fait un rapport spécial, indiquant :—1o. Le nom de chaque individu qui aura subi un procès en vertu de l'un ou de l'autre de ces actes ; 2o. la nature de l'offense ; 3o. la date du procès ; 4o. et le verdict et la sentence prononcée.

8. Par chaque juge de paix dans le Bas-Canada, un état ou rapport de toutes poursuites pour offenses d'une nature publique ou pour le recouvrement de pénalités pour telles offenses qui auront été intentées devant lui (soit qu'il siègeât seul ou avec un ou plusieurs autres juges de paix,) constatant :—

- 1o. Le nom du juge ou les noms des juges de paix, (si aucun il y a) qui ont siégé avec le juge de paix faisant le rapport ;
- 2o. Le lieu de la séance ;
- 3o. Le nom du poursuivant ;
- 4o. Le nom du défendeur ;
- 5o. L'offense ;
- 6o. Le résultat s'il y a eu conviction ou acquittement ;
- 7o. Le jugement et le montant de la pénalité, si aucune il y a eu ;
- 8o. Les dépens accordés à la partie qui a eu gain de cause ;

9°. Les dépens accordés contre la partie qui a succombé pour aucune chose faite à son instance dans ou concernant la poursuite ;

10°. Le montant de la pénalité, payé ou acquitté ;

11°. Le montant de la pénalité, remis au receveur général ou employé pour aucun objet public, ou restant à être ainsi remis ou employé, et entre les mains de qui. 5

**2** Le secrétaire-provincial fera préparer des formules imprimées propres à servir pour les états ou rapports ci-dessus requis, et en fera fournir deux copies à chacun des fonctionnaires ci-dessus nommés, pas plus tard que le 15<sup>e</sup> jour de mars précédant celui que le rapport 10 devra être fait.

**3** Chaque tel état ou rapport sera daté de l'endroit même où il aura été fait, et il sera signé par le fonctionnaire public qui le fera.

**4** Chaque tel état ou rapport sera aussi certifié sous le serment d'office du fonctionnaire qui le fera, dans la forme suivante : 15

Je, (*nom de l'officier*) certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que l'état ou rapport ci-haut est correct, et que rien n'y a été inséré ni omis d'une manière impropre. Ainsi Dieu me soit en aide.

A. B. (*nom de l'officier*).

(*Date et lieu*).

20

Et toute fausse déclaration volontairement faite dans tout tel certificat sera un parjure et punissable comme tel.

**5** Les dits états ou rapports seront adressés au secrétaire-provincial par les officiers qui les feront, et tout officier par le présent requis de faire tels états ou rapports qui négligera de les faire dans le temps 25 ci-dessus prescrit encourra une pénalité de pas moins de dix ni de plus de cinquante piastres, laquelle pourra être recouvrée devant aucune cour de juridiction compétente, soit sur la plainte du secrétaire provincial, soit sur celle de toute autre personne.

**6** Il sera aussi du devoir du secrétaire provincial de préparer annuel- 30 lement dans le délai ci-dessus mentionné un état ou rapport de toutes les causes dans lesquelles la prérogative et la clémence royales auront été exercées, dans le cours de l'année précédente, en faveur de personnes condamnées dans le Bas-Canada pour leur accorder leur pardon, lequel devra indiquer le nom des condamnés, le lieu et la date de la 35 condamnation, le nom de la cour devant laquelle le condamné aura subi son procès, la nature de l'offense, la sentence prononcée, la nature du pardon accordé, soit conditionnellement soit sans conditions, et dans le cas d'un pardon conditionnel, la manière dont les conditions auront été remplies, et les raisons pour lesquelles chaque pardon ou 40 commutation de sentence a été accordé.

**7** Le secrétaire provincial publiera tous tels états ou rapports dans le premier numéro de la Gazette du Canada publié dans le mois suivant celui où ils auront été faits.